



FONDS
SOCIAL DU
SECTEUR
SOCIOCULTUREL ET
SPORTIF



MODE D'EMPLOI

Outplacement

Le soutien au reclassement
professionnel des travailleurs

Bénéficiant d'une indemnité de
rupture de minimum 30 semaines
quel que soit leur âge

POUR LES TRAVAILLEURS
POUR LES EMPLOYEURS
DE LA CP 329.02



Fonds 4S c/o APEF ASBL Square Saintelette 13/15 1000 Bruxelles



fonds-4s@apefasbl.org



02 227 59 83

1. LE FONDS 4S

Le champ de compétences de la Commission Paritaire 329.02, donc par conséquent celui du Fonds 4S, recouvre les secteurs suivants :

- Centres culturels,
- Bibliothèques, ludothèques et médiathèques,
- Clubs et établissements sportifs,
- Fédérations sportives,
- Radios-télévisions,
- éducation permanente et protection de l'environnement,
- Mouvements de jeunesse,
- Centres jeunes,
- Insertion et formation professionnelle,
- Tourisme non-commercial,
- Coopération au développement,
- Centres d'expression et de créativité,
- Musées et services éducatifs,
- Autres

Le Fonds 4S est un des Fonds de sécurité d'existence de la Commission paritaire 329 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone destiné à soutenir des initiatives de professionnalisation du secteur et de la formation.

2. L'OUTPLACEMENT

Le Fonds 4S propose, en plus de ses objectifs de base, une offre de reclassement professionnel.

Le Fonds 4S se substitue, dans ce cas, partiellement à l'action de l'employeur tant vis-à-vis des travailleurs licenciés que des opérateurs de reclassement.

Qu'est-ce que l'Outplacement ?

Le reclassement professionnel - en d'autres termes "l'Outplacement" - est un ensemble de services et de conseils de guidance fournis pour le compte de l'employeur à sa demande, au profit du travailleur en vue de lui permettre de retrouver le plus rapidement possible un nouvel emploi ou de développer une activité professionnelle en tant qu'indépendant. Ces services sont fournis par un bureau de reclassement professionnel.

Lors de cet accompagnement, le bureau d'outplacement fournit au minimum les services et conseils suivants :

- un bilan personnel et professionnel ;
- une assistance psychologique pour le travailleur qui en fait la demande ;
- l'élaboration d'un plan d'action ainsi qu'une aide logistique et administrative.



Ce mode d'emploi vous présente la procédure dans le cas des **travailleurs licenciés** bénéficiant d'une indemnité de rupture de minimum 30 semaines.



La durée de l'accompagnement est de **60 heures étalées sur 12 mois maximum**. Le programme se découpe en **trois modules successifs de 20 heures chacun**. La grille horaire de ce programme est définie de commun accord entre l'opérateur et le travailleur.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION

Le Fonds intervient si :

1. L'employeur a notifié la fin du contrat de travail à son travailleur après le 01/01/2016 ;
2. Le travailleur bénéficie d'une indemnité compensatoire de préavis (ICP) de minimum 30 semaines ;
3. Le travailleur n'a pas été licencié pour faute grave.

La loi instituant le statut unique stipule que l'employeur doit fournir au travailleur licencié un outplacement dont la valeur est de **1/12^{ème} de la rémunération annuelle brute** de l'année précédant le licenciement du travailleur (primes, congés payés, ... doivent également être inclus) et est de minimum 2.178 € TVAC et de maximum 6.655 € TVAC.

Ce montant est prélevé sur l'indemnité compensatoire de préavis. Votre secrétariat social peut vous communiquer ce montant.

dans le cadre de son soutien :

- Le Fonds 4S intervient à concurrence de 75 % d'un reclassement professionnel standard, soit 1.440 € (coût moyen des opérateurs choisis par le Fonds 4S) ;
- L'employeur intervient pour sa part pour 25 %, soit 480 €,
- le solde est financé par l'employeur via les indemnités compensatoires de préavis (ICP).

Représentation de la prise en charge

1440 €	Prise en charge par le Fonds 4S
480 €	Prise en charge par l'employeur
Solde	Prise en charge par l'employeur via l'indemnité compensatoire de préavis (ICP)



Montant à verser au Fonds 4S = 480 € + Solde

L'employeur s'engage à ne retenir de l'indemnité compensatoire de préavis (ICP) que le solde nécessaire au financement de l'outplacement ou un montant inférieur ou nul (d'un commun accord entre les 2 parties).

Le reclassement professionnel du travailleur se réalise auprès d'opérateurs conventionnés par le Fonds 4S qui répondent aux critères de qualité tels que définis dans la C T 82 :

- assurance-accidents,
- respect du droit à la vie privée du travailleur,
- emploi de personnel qualifié
- mise en place et présentation d'une méthode d'accompagnement adéquate,
- distance raisonnable entre le domicile du travailleur et le lieu d'accompagnement...

L'opérateur conventionné avec le Fonds 4S en 2018 pour cette formule est :

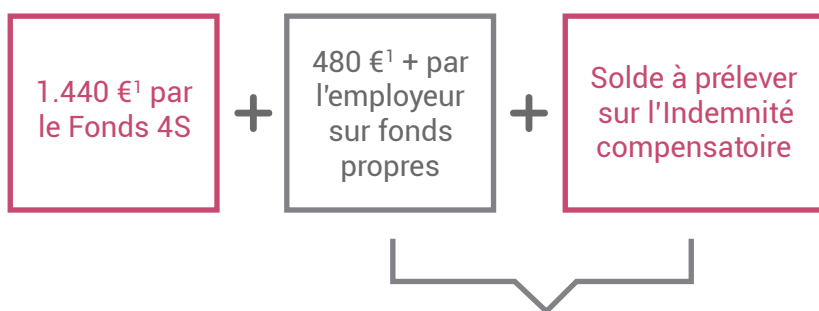
- Ascento;

Le Fonds 4S fournit un module de calcul pour déterminer le montant à prélever sur l'ICP et le montant total à payer au Fonds 4S.

Ce module est disponible sur le site internet :

www.fonds-4s.org

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'OUTPLACEMENT



Payé par l'employeur sur le compte du Fonds 4S **dans les 5 jours suivant** l'introduction de la demande :

BE14 0013 1858 7583 (BIC GEBABEBB), avec en communication le nom du travailleur et de l'asbl.

Il y a 3 modules d'outplacement distincts répartis sur 12 mois. **Tout module entamé est dû.** Il sera procédé au remboursement éventuel des modules non entamés à la fin de la convention d'outplacement, soit maximum 2 ans après la demande d'intervention. Le remboursement portera uniquement sur la participation sur fonds propres de l'employeur (max 480 €).

Vous trouverez un module de calcul pour déterminer le coût de l'outplacement sur le site internet :

www.fonds-4s.org

5. PROCÉDURE

Etape 1 - Demande d'intervention

- L'employeur introduit une demande au Fonds 4S par courrier recommandé, via le formulaire disponible sur le site www.fonds-4s.org, et avertit le travailleur d'un processus de reclassement professionnel, **au plus tard dans les 5 jours après la rupture de contrat.**
- L'employeur paie le montant déterminé par le module de calcul. Il transmet la preuve de paiement par mail dans les 5 jours suivant la demande.



N'oubliez-pas d'envoyer une preuve de paiement par mail.

etape 2 - Traitement de la demande

- Le Fonds 4S vérifie si le travailleur remplit les conditions d'accès à une intervention du Fonds ;
- Le Fonds envoie une convention à l'employeur qui définit les droits et obligations de chaque partie ;
- Le Fonds fait une offre écrite au travailleur qui correspond au montant d'1/12 de sa rémunération annuelle, **au plus tard dans les 10 jours après la réception de la demande de l'employeur.**

etape 1
Demande d'intervention

etape 2
Traitement de la demande

etape 3 - Réponse du travailleur

Le travailleur donne ou non son consentement en complétant le formulaire d'offre qui répond aux exigences de qualité de la CCT 82 qu'il renvoie signé au Fonds 4S par courrier recommandé, **dans un délai de maximum 4 semaines après la réception de l'offre.**

S'il n'y a pas de réponse du travailleur, l'offre est considérée comme refusée. Le Fonds rembourse à l'employeur sa contribution de 25 % d'un outplacement standard (480 €). L'employeur et le Fonds 4S sont alors libérés de leur obligation d'offrir une procédure de reclassement professionnel.

Etape 4 - Début de l'accompagnement

- Le Fonds informe l'employeur et communique à l'opérateur d'outplacement l'accord du travailleur,
- Le travailleur est convoqué pour un entretien par l'opérateur d'outplacement et le planning de l'accompagnement est fixé,
- Le travailleur et l'opérateur peuvent débuter la procédure d'outplacement.

L'accompagnement comprend 3 modules de 20h, soit 60h au total :

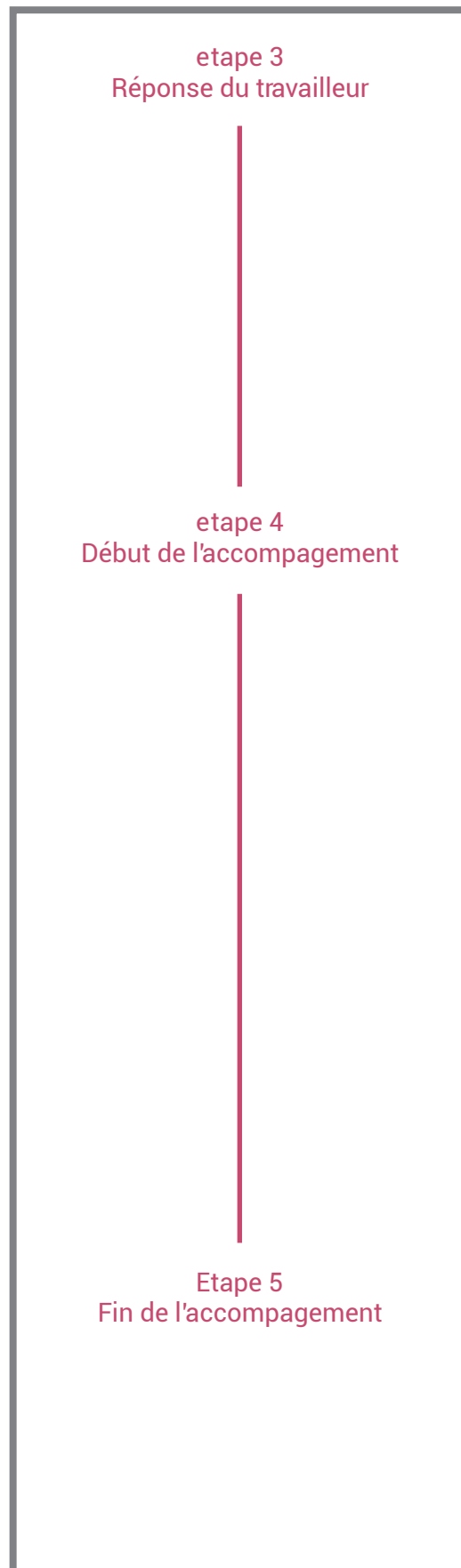
Le **1er module** de 20h doit être réalisé dans les 2 mois après le début de l'accompagnement.

Le **2e module** de 20h doit être réalisé dans les 4 mois après la fin du 1er module

Le **3e module** de 20h doit être réalisé dans les 6 mois après la fin du 2e module

Etape 5 - Fin de l'accompagnement

Le Fonds informe l'employeur en cas d'interruption ou de suspension de la procédure. A la fin de la procédure ou au maximum 2 ans après la demande d'intervention (fin de la convention), le Fonds rembourse l'éventuel solde non utilisé.



6. CAS PARTICULIERS

a) Le travailleur n'a reçu aucune offre du Fonds

Si le travailleur n'a pas reçu d'offre du Fonds dans le temps imparti, il doit envoyer une mise en demeure écrite à son employeur, dans un délai de maximum 39 semaines.

L'employeur doit alors impérativement introduire une demande au Fonds 4S : dans un délai de maximum 2 semaines après la réception de la mise en demeure.

Le Fonds doit faire une offre de reclassement professionnel au travailleur, avec copie à l'employeur, dans un délai de maximum 4 semaines après la réception de la demande.

En cas de non-respect, de la part de l'employeur ou du Fonds 4S, des obligations imposées par la CCT 82, il sera réclamé à la partie responsable des manquements une contribution de 1.800 €, en vertu de l'Arrêté Royal du 23 janvier 2003.

Si le travailleur n'a pas reçu d'offre, il en avertit l'ONEM et peut alors bénéficier d'une procédure organisée par l'ONEM.

b) Procédure en cas de perte d'un nouvel emploi

Le travailleur a trouvé un nouvel emploi
avant son accompagnement.

Le travailleur a trouvé un nouvel emploi
durant son accompagnement.

en cas de perte de ce nouvel emploi, le travailleur **conserve le droit** à une procédure de reclassement...

Jusqu'à **3 mois après** que son contrat chez son
employeur **précédent** a pris fin

Jusqu'à **3 mois après** que son contrat chez son
nouvel employeur a pris fin

Le travailleur introduit au Fonds 4S sa demande d'entamer (ou de reprendre) la procédure
dans le mois de la perte de son nouvel emploi.

Le Fonds fait une offre écrite maximum **10 jours**
après la réception de la demande.

La procédure reprend à la phase qui avait été
interrompue, pour le nombre d'heures restant.

La procédure prend fin maximum 12 mois après avoir débuté.

7. REMARQUES GÉNÉRALES

- Si le travailleur est absent sans justification à l'accompagnement

Il perd son droit au reclassement. L'opérateur en avertit le Fonds qui le communique au travailleur et à l'employeur.

- Aucun frais n'est à la charge du travailleur

Exceptés les frais de déplacement jusqu'au lieu prévu pour l'accompagnement.

- Si, en cours de reclassement, le travailleur trouve un emploi

Il doit prévenir son ancien employeur qui avertira le Fonds 4S. en cas de perte de ce nouvel emploi dans les 3 mois, le travailleur conserve son droit à la procédure de reclassement. Voir : «Procédure en cas de perte d'un nouvel emploi»

- en cas de maladie du travailleur avant le début de la procédure de reclassement

Le travailleur fournit au Fonds 4S une copie de son certificat médical, et le prévient dès son rétablissement afin de débiter la procédure d'outplacement.

- en cas de maladie du travailleur au cours de l'accompagnement

Au cours de l'accompagnement, le travailleur conserve son droit au reclassement pendant 12 mois après la date du début de la procédure. Le travailleur doit fournir un certificat médical au Fonds 4S et l'avertir de la reprise de l'accompagnement.